



FDVA
FONDS POUR LE
DÉVELOPPEMENT
DE LA VIE
ASSOCIATIVE



PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction départementale de la Cohésion Sociale

FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA VIE ASSOCIATIVE
“Financement global de l’activité d’une association ou mise
en œuvre de nouveaux projets ou activités”

Appel à initiatives départemental - 2018

Le champ associatif vendéen est dense et dynamique. La Vendée compte près de 13 000 associations de toutes tailles et actives dans tous les domaines de la société : l’éducation, la culture, le social, la santé, l’environnement, la défense des droits, les loisirs... 615 nouvelles associations ont été déclarées, dans le département, durant la période 2016-2017. Ces associations sont animées par plus de 18 000 salariés et près de 120 000 bénévoles.

Le décret du 8 juin 2018 étend les missions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Auparavant circonscrit au financement de la formation des bénévoles, il permet désormais de soutenir l’activité globale des associations, le développement du projet associatif, les acteurs accompagnant les associations et de financer des projets innovants, c’est-à-dire contribuant à répondre à des besoins non couverts ou des enjeux nouveaux pour les associations. Il vise tous les secteurs d’activité.

A. Associations éligibles

- Décret n°2018-460 du 8 juin 2018
- Instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés
- Note d’orientation régionale en date du 03 juillet 2018
- Note d’orientation départementale
- Annexe 1, intérêt général

Intérêt général

L’association souhaitant présenter une demande de subvention dans le cadre du FDVA doit satisfaire aux critères suivants :

- ⇒ Répondre à un objet d'**intérêt général** ;
- ⇒ Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;
- ⇒ Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.

Les critères relatifs à l'intérêt général sont ceux du **tronc commun d’agrément** inscrit dans la loi relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives (voir annexe 1).

En autres, l'association doit :

- ⇒ Respecter la liberté de conscience ;
- ⇒ Ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire ;
- ⇒ Etre déclarée au répertoire national des associations (RNA) ;
- ⇒ Etre à jour de ses obligations déclaratives notamment RNA et INSEE ;

Les associations reconnues d'utilité publique sont réputées satisfaire à ces conditions.

Les associations agissant essentiellement pour des intérêts particuliers, ou n'entrant pas dans le cadre de l'intérêt général comme défini dans la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012, sont donc exclues.

Il s'agit d'associations telles que :

- ⇒ Défendant des professionnels ou représentant un secteur professionnel (par exemple les syndicats professionnels régis par le code du travail) ;
- ⇒ Culturelles (Associations Loi 1901 régies par la Loi 1905) ;
- ⇒ Représentant un parti politique ou de soutien à un parti politique ;
- ⇒ Identifiées comme "para-administratives" (cf note bas de page, p. 14 de l'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018).

Siège social

Le siège social ou celui de l'un de ses établissements doit être situé en Vendée. Un établissement secondaire domicilié en Vendée peut être éligible si cet établissement :

- ⇒ Dispose d'un numéro de SIRET propre ;
- ⇒ Possède un compte bancaire séparé ;
- ⇒ Produit une délégation de pouvoir général ou spécifique du siège social.

Les associations statutairement considérées comme supra départementales ne sont donc pas éligibles.

B. Projets éligibles

- Décret n°2018-460 du 8 juin 2018
- **Annexe 2** - Instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018
- **Annexe 3**, définition de la subvention - Loi n° 2014-856 du 31 juil. 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Comme stipulé dans l'article 59, de la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (annexe 3), les projets faisant l'objet de la demande de subvention doivent :

- ⇒ **Etre à l'initiative de l'association ;**
- ⇒ **Mis en œuvre par la même association.**

Par ailleurs, ces projets doivent avoir un impact :

- ⇒ **Sur le territoire ;**
- ⇒ **Après de la population.**

Les projets ne peuvent donc pas être au seul bénéfice de l'association. En revanche, les projets concernant des **actions de formation et des études ne sont pas éligibles** à cet appel à initiatives.

C. Priorités et critères d'appréciation

Le FDVA "Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités" a pour objectif de soutenir le développement de la vie associative en département (voir annexes 4 et 5), et, notamment, les associations peu ou pas professionnalisées, à travers 3 types de soutien :

- ⇒ **1** Aide au financement global et au développement du **projet associatif** des associations locales ;
- ⇒ **2** Soutien aux acteurs **accompagnant** les associations au plus près des territoires ;
- ⇒ **3** Financement de **projets innovants**, c'est-à-dire contribuant à répondre à des **besoins non couverts** et/ou des **enjeux nouveaux** pour les associations.

① Aide au financement global et au développement du projet associatif des associations locales

Les projets présentés, dans ce cadre, devront :

- ⇒ Soutenir le développement du **projet associatif** de l'association ;
- ⇒ S'adresser à un **public identifié** ;
- ⇒ Définir le **territoire donné** ;
- ⇒ Contribuer à développer l'**engagement citoyen** ;
- ⇒ Favoriser le **dynamisme** de la vie locale.

Priorisation

Au regard du contexte des associations de Vendée et des enjeux afférents et après consultation du collège départemental, le Préfet de département souhaite prioriser les “toutes petites associations” en appliquant les critères suivants sans leur donner un caractère cumulatif :

- 1. Associations dont les ressources reposent essentiellement sur le bénévolat ;**
- 2. Associations isolées au sens peu voire non inscrites dans un réseau local ou sectoriel ;**
- 3. Acteurs en milieu rural ayant un impact fort sur le territoire ;**
- 4. Associations non fédérées ou non affiliées ;**
- 5. Multi employeuses c'est-à-dire employant plusieurs salariés pour un faible ETP total ;**
- 6. Récemment constituée.**

A projet de qualité équivalente, une priorité sera donnée aux associations ayant au maximum 2 ETP.

② Soutien aux acteurs accompagnant les associations au plus près des territoires

Les projets présentés dans ce cadre devront viser à :

- ⇒ Développer une offre d'appui et d'accompagnement des associations au plus près des territoires ;
- ⇒ Proposer leur action à **toutes les associations**, soit au delà de leurs membres ou affiliés.

Les projets pourront porter, par exemple, sur :

- ⇒ La création d'outils, de ressources pour les associations locales ;
- ⇒ La mise en place de permanences, de lieux ressources ;
- ⇒ L'organisation d'espaces de rencontres et d'échanges ;
- ⇒ Toute initiative contribuant à développer une fonction d'appui et d'accompagnement du tissu associatif local.

Priorisation

Une priorité sera donnée aux projets qui viseraient :

- ⇒ Des territoires peu ou pas couverts actuellement ;
- ⇒ Des associations peu fédérées ou affiliées ;
- ⇒ Des associations plus isolées.

③ Financement de projets innovants, c'est-à-dire contribuant à répondre à des besoins non couverts et/ou des enjeux nouveaux pour les associations

Les projets présentés dans ce cadre devront porter sur la réponse à (non cumulatif) :

- ⇒ Des besoins non satisfaits ou non couverts actuellement ;
- ⇒ Des enjeux nouveaux et structurants pour le monde associatif.

Par exemple, ils pourront s'inscrire dans les thématiques suivantes :

- ⇒ Innovation sociale (réponse à des besoins sociaux associatifs non couverts) ;
- ⇒ Innovation économique (aide à la transition ou au changement des modèles économiques) ;

- ⇒ Innovation numérique (diffusion d'une culture numérique et réduction de la fracture numérique au sein des associations) ;
- ⇒ Recherche de nouvelles formes de gouvernance associative ;
- ⇒ Nouvelles formes de coopération inter-associatives ou inter-réseaux ;
- ⇒ Expérimentations de leviers pour accroître la place des jeunes ou des femmes dans les instances dirigeantes ;
- ⇒ Etc. (liste non exhaustive)

D. Modalités de financement

Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, il appartient à l'administration d'apprécier le caractère suffisant des justifications apportées.

Les subventions attribuées ne sont pas des subventions d'investissement : elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

Seuil/plafond

Un seuil minimal de subvention par association est fixé à 1 000 euros.

Un plafond maximum de subvention par association est fixé à 10 000 euros.

Autres sources de financements publics

Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine locale, nationale ou internationale. Toutefois, le total des fonds publics (comprenant la subvention demandée) ne pourra pas excéder 80% du coût du projet déposé.

Le bénévolat

Le bénévolat est pris en compte dans le taux des ressources privées dès lors qu'il aura fait l'objet en amont d'une valorisation règlementaire.

Il est rappelé que l'inscription du bénévolat en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative valorisable sur les contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables dans les documents comptables.

cf. guide "La valorisation comptable du bénévolat" :

https://www.associations.gouv.fr/IMG/pdf/benevolat_valorisation_comptable2011.pdf

Autres ressources privées

Sont inclus les dons en nature privés qui ont fait l'objet d'une valorisation dans les documents comptables de l'association.

E. Constitution des dossiers de demande de subvention

Les demandes de subvention sont à présenter grâce au **formulaire unique de demande de subvention CERFA n° 12156*5** téléchargeable par le lien suivant :

https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do

Le dossier de demande de subvention devra faire apparaître clairement les informations relatives au siège social et présentées au § A.

Il devra en outre être accompagné des **pièces obligatoires suivantes** :

- ⇒ Le rapport moral
- ⇒ Le dernier rapport d'activité approuvé par l'assemblée générale ;
- ⇒ Le dernier rapport financier annuel approuvé par l'assemblée générale ;
- ⇒ Les derniers comptes annuels approuvés par l'assemblée générale ;
- ⇒ Le rapport du commissaire aux comptes, si l'association est concernée.
- ⇒ Un **relevé d'identité bancaire** correspondant précisément à la structure demandant la subvention (§ A).

Les demandes 2018, les dossier et pièces obligatoires sont à transmettre, par courrier ou par mél, à la Direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée :

Courrier 29 rue Delille – 85 023 la Roche-sur-Yon cedex
A l'attention de Mme Pascaline Robert-Clément – déléguée départementale à la vie associative

Mél ddcs85@vendee.gouv.fr ET ddcs-ddva@vendee.gouv.fr
en précisant l'objet suivant "Demande FDVA-II et le nom de l'association", svp.

F. Calendrier prévisionnel et services instructeurs

Calendrier prévisionnel

Dates	Descriptif
Juillet 2018	Lancement des appels à initiatives au plan régional et départemental
Vendredi 14 septembre 2018	Clôture du dépôt des demandes de subvention , date de transmission du dossier par courriel ou date du cachet de la poste faisant foi
Jusqu'au 19 octobre 2018	- Instruction des demandes de subventions déposées - Collège départemental pour avis - Commission régionale consultative pour avis
Entre le 19 et le 26 octobre 2018	Publication des décisions
Avant le 30 novembre 2018	Notifications et versement des subventions

Service gestionnaire

Pour information, la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire et de la Loire Atlantique (DRDJSCS) est le service gestionnaire (notification, versement...) :

M.A.N. - 9, rue René Viviani - CS 86227 – 44 262 Nantes cedex 02

Charles Amelineau, suivi administratif - 02 40 12 87 13

drjcs44-fdva@drjcs.gouv.fr - <http://www.pays-de-la-loire.drdjcs.gouv.fr/-Boite-A-outils-Vie-associative-.html>

Service instructeur

Le service instructeur est la DDCS de la Vendée.

Direction départementale de la cohésion sociale de la Vendée

29 rue Delille – 85 023 La Roche-sur-Yon cedex

Pascaline Robert-Clément – déléguée départementale à la vie associative - 02 51 36 75 00

Viviane Capelle, suivi administratif - 02 51 36 75 00

ddcs85@vendee.gouv.fr - ddcs-ddva@vendee.gouv.fr

www.vendee.gouv.fr

G. Réunions d'information

Deux réunions d'informations - présentation, questions/réponses, conseils - vous sont proposées les :

⇒ **Judi 26 juillet 2018** à **18:30** à la **Préfecture***
⇒ **Judi 6 septembre 2018** à **18:30** à la **Préfecture***

*29 rue Delille – La Roche-sur-Yon

Inscription obligatoire par mél, svp :

ddcs85@vendee.gouv.fr ET ddcs-ddva@vendee.gouv.fr ET viviane.capelle@vendee.gouv.fr

ANNEXE 1

Droit des citoyens et allègement des démarches administratives

Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations est complétée par un article 25-1 - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives
Article 123 Les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association qui sollicitent un agrément doivent satisfaire aux trois critères suivants :

- 1° **Répondre à un objet d'intérêt général ;**
- 2° **Présenter un mode de fonctionnement démocratique ;**
- 3° **Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière.**

[...] Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.”

Intérêt général et fonctionnement démocratique

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017

Article 15 [...] l'association régulièrement déclarée ou inscrite doit, pour satisfaire à la condition d'objet d'intérêt général mentionnée à l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, inscrire son action dans le cadre **d'une gestion désintéressée et d'une absence de but lucratif**, demeurer **ouverte à tous sans discrimination**, et présenter des garanties suffisantes au regard du respect des **libertés individuelles**. Sauf exception législative ou réglementaire, son action ne doit pas se limiter à la défense du seul intérêt collectif de ses membres.

Article 16 L'association est réputée présenter un fonctionnement démocratique dès lors qu'est établi :

- 1° La **réunion régulière**, au moins une fois par an, de l'assemblée générale ;
- 2° Le droit de **participation effective à cette assemblée et le droit de vote des membres** à jour de leurs obligations ainsi que la communication à ceux-ci des **documents nécessaires à leur information**, selon les modalités fixées par ses statuts ou son règlement intérieur ;
- 3° **L'élection de la moitié au moins** des membres chargés de l'administration ou de la direction par l'assemblée générale ;
- 4° L'approbation par l'assemblée générale du renouvellement régulier des membres chargés de l'administration ou de la direction ainsi que du rapport annuel d'activités de l'association.

Article 17 Les règles de nature à garantir la **transparence financière** sont réputées respectées dès lors que l'association établit, d'une part, un budget annuel et, d'autre part, des états financiers ou, le cas échéant, des comptes, les communique aux membres dans les délais prévus par ses statuts, les soumet à l'assemblée générale pour approbation, et en assure la publicité et la communication aux autorités publiques conformément à la réglementation.

Répondre à un intérêt général - Fonctionner démocratiquement – Transparence financière...

Loi 2000-321 du 12 avril 2000 - Loi 2012-387 du 22 mars 2012 - Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">▪ Ne pas défendre des intérêts particuliers▪ Ne pas se borner à protéger les intérêts de ses membres▪ Etre ouverte à tous, sans discrimination▪ Présenter des garanties suffisantes en termes de libertés individuelles▪ Poursuivre une activité non lucrative▪ Avoir une gestion désintéressée▪ Ne procurer aucun avantage exorbitant à ses membres▪ Ne pas agir pour un cercle restreint de personnes▪ Faire preuve de capacité à travailler en réseau...▪ Réunion régulière des instances▪ Renouvellement régulier des administrateurs▪ Election des administrateurs par l'AG▪ Voie délibérative de tous les membres en AG | <ul style="list-style-type: none">▪ Mise à disposition des membres, dans des délais cohérents et avant toute décision, des documents conduisant à cette prise de décision▪ Précision des moyens d'accès à ces documents dans les statuts, règlement intérieur...▪ Modalités de vote définies...▪ Accessibilité des comptes à tous les membres▪ Transmission des dits-comptes aux organismes concernés (ou) indication de la date de leur publication au JO, le cas échéant▪ Autonomie financière (≠ financeur exclusif),▪ Autonomie fonctionnelle (≠ para-administratives)▪ Transmission des comptes d'emploi liés, le cas échéant, à un appel à la générosité du public (soumis à autorisation)... |
|---|--|

ANNEXE 2

Extrait de l'annexe 2 de l'instruction N° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés

LES ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU "FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN OEUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES"

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet ne seront pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par le CNDS, par un autre service de l'Etat ou par une collectivité.

Il n'existe pas d'enveloppe sectorielle dans le FDVA. Vous vous attacherez à ne pas restreindre le soutien apporté à quelques secteurs associatifs. Le Fonds pour le développement de la vie associative est un dispositif **en faveur de la vie associative dans toutes ses composantes sectorielles**. Dans cette logique, il sera pertinent d'accompagner des demandes visant à structurer la vie associative du territoire ou à renforcer le maillage des acteurs associatifs susceptibles d'accompagner le tissu associatif du département indépendamment de toute approche sectorielle et au-delà de leurs éventuels seuls membres. Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible à privilégier, sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA "Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités" :

1) Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- ⇒ Une association dont l'action concourt **au dynamisme de la vie locale**, à la consolidation de la vie associative locale, et à la **création de richesses sociales ou économiques durables** à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux **ruraux**, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- ⇒ Une association qui démontre **une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne** significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une **mixité sociale** et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2) Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- ⇒ Un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- ⇒ Un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- ⇒ Un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc.
- ⇒ Un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions régionales ou interdépartementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demandes, pas plus que les études qui sont soutenues au niveau national.

Ces subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

ANNEXE 3

Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

Art. 59 - Art. 9-1.

Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les **contributions facultatives** de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, **justifiées par un intérêt général** et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. **Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.**

“Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent.”